

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

PORTANT EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL SUR LE TERRITOIRE D'ANDILLY, ENTRE 00H00 ET 05H00 DU 17 OCTOBRE 2022 AU 15 MARS 2023

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code de la route,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la délibération du Conseil municipal DL2022-09-59 en date du 29 septembre 2022 relative à l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire communal ;

VU l'arrêté du Maire n°2022-39 en date du 5 octobre 2022, portant extinction nocturne de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal entre 00h00 et 05H00 du 17 octobre 2022 au 15 mars 2023,

Considérant d'une part la nécessité dans un contexte de forte hausse du coût de l'électricité d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité,

Considérant également la volonté de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, de favoriser la protection de l'environnement et la trame noire,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant qu'une communication a été mise en place auprès des administrés pour les informer de cette mesure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'éclairage public communal sera totalement interrompu, à titre d'expérimentation, de 00h00 à 05H00 sur l'ensemble de la commune d'Andilly, à partir de la nuit du 17 au 18 octobre 2022 jusqu'au 15 mars 2023, à l'exception de l'éclairage public de la zone des Cures (gestion communautaire).

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221024-ARRETE2022-40-AR
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Arrêté n°2022-40

ARTICLE 2 : il pourra toutefois être maintenu tout ou partie en période de fêtes, d'évènements particuliers ou en cas de circonstances particulières le nécessitant.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Andilly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

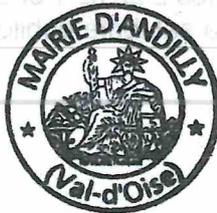
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien
- Monsieur le Président du SDIS du Val d'Oise.

ARTICLE 4 : cet arrêté se substitue à l'arrêté n°2022-39 en date du 5 octobre 2022.

Fait à Andilly, le 24 octobre 2022

Le Maire d'Andilly,

Daniel FARGEOT



Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le 24 octobre 2022, et qu'il a été publié sur le site internet le 25 octobre 2022

Daniel FARGEOT



Nota : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221024-ARRETE2022-40-AR
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022